

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN

N°1805797

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme _____ et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jarrige
Juge des référés

Le Tribunal administratif de Melun,

Ordonnance du 17 juillet 2018

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 12 juillet 2018, Mme _____, M. _____, M. _____, Mme _____, Mme _____, Mme _____, M. _____, Mme _____, épouse _____, M. _____, Mme _____, M. _____, Mme _____ et M. _____ représentés par Me Benitez, demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, à la commune de Choisy-le-Roi et au préfet du Val-de-Marne de mettre en place des points d'accès à l'eau potable et des latrines en nombre suffisant sur le terrain occupé par les requérants, parcelle cadastrée AF n° 70 sous l'emprise de l'autoroute A86 extérieure, à hauteur du point kilométrique 40900, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

2°) de les admettre provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat et de la commune de Choisy-le-Roi la somme de 2 000 euros à verser à leur conseil en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Ils soutiennent que :

- la condition d'urgence prévue par l'article L. 521-2 du code de justice administrative est remplie du fait que sur le terrain en cause, vivent environ 210 personnes, dont 50 mineurs et 10 nourrissons de moins d'un an, que leurs conditions de vie sont très précaires, qu'une épidémie d'hépatite A s'est déclarée en mai 2018 et a rendu nécessaire une campagne de vaccination, que la mise en place d'un accès à l'eau potable est indispensable pour éviter une nouvelle épidémie et qu'elle est de surcroît indispensable compte tenu des températures estivales ;

- la carence de la commune comme de la préfecture dans l'accomplissement de leurs obligations en matière de mise en place de points d'accès à l'eau potable et de latrines porte une

atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la dignité humaine et au droit à l'eau.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 juillet 2018, la commune de Choisy-le-Roi, représentée par Me Taulet, conclut au rejet de la requête en ce qu'elle est dirigée contre elle.

Elle soutient que :

- les textes et décisions de droit international invoqués à l'appui de la requête ne sauraient être invoqués faute d'applicabilité directe en droit français ;
- la demande est mal dirigée, la commune n'étant pas compétente en matière d'eau et d'assainissement, mais l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Val-de-Bièvre Seine-Amont en application de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales ;
- par ailleurs, aux termes des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique, il appartient à l'Etat de prescrire les mesures nécessaires pour remédier à tout danger pour la sûreté des occupants ou des voisins constaté sur un immeuble donné ;
- de même, la commune ne peut intervenir sur la propriété d'autrui sans y être autorisée et mettre en place des installations ;
- les autorités et services municipaux ont entamé toutes les diligences pour trouver une solution, une réunion ayant été organisée le 29 juin 2018 avec les services de l'Etat et des devis ayant été établis pour la mise en place de WC mobiles ;
- le 12 juillet 2018, l'emplacement identifié pour la mise en place de ces WC mobiles n'était pas libéré ;
- pour l'eau potable, une réunion s'est tenue le 10 juillet 2018 avec Veolia et un devis a été établi le lendemain ;
- les délais de mise en place de ces installations ne peuvent être déterminés avec certitude ;
- leur coût, de 15 à 20 000 euros pour l'accès à l'eau potable, et de 8 000 euros pour les latrines, ne saurait être supporté par la commune.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution ;
- la déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 ;
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la santé publique ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Jarrige, vice-président, pour statuer en qualité de juge des référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport du juge des référés,

- les observations de Me Benitez pour les requérants qui a conclu aux mêmes fins que la requête et par les mêmes moyens ;
- les observations de Me Taulet pour la commune de Choisy-le-Roi qui a conclu aux mêmes fins que son mémoire en défense et par les mêmes moyens ;
- les observations de Mme [REDACTED] pour la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France qui a conclu au rejet de la requête en ce qu'elle est dirigée contre l'Etat du fait de la compétence en principe de la commune en matière de salubrité publique et de distribution d'eau potable, ainsi que de l'absence d'usage par le maire de ses pouvoirs en cas d'urgence.

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : « Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président (...) » ; qu'il y a lieu, eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête de Mme [REDACTED] et autres, ainsi qu'au niveau de leurs ressources, de prononcer l'admission provisoire des intéressés au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les autres conclusions :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ;

3. Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 511-1, L. 521-2 et L. 521-4 du code de justice administrative qu'il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 précité et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, de prendre les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte ; que ces mesures doivent, en principe, présenter un caractère provisoire, sauf lorsque aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte ; que le juge des référés peut, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, ordonner à l'autorité compétente de prendre, à titre provisoire, une mesure d'organisation des services placés sous son autorité lorsqu'une telle

mesure est nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale ; que, toutefois, le juge des référés ne peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L.521-2, qu'ordonner les mesures d'urgence qui lui apparaissent de nature à sauvegarder, dans un délai de quarante-huit heures, la liberté fondamentale à laquelle il est porté une atteinte grave et manifestement illégale ; qu'eu égard à son office, il peut également, le cas échéant, décider de déterminer dans une décision ultérieure prise à brève échéance les mesures complémentaires qui s'imposent et qui peuvent être très rapidement mises en œuvre ; que, dans tous les cas, l'intervention du juge des référés dans les conditions d'urgence particulière prévues par l'article L. 521-2 est subordonnée au constat que la situation litigieuse permet de prendre utilement et à très bref délai les mesures de sauvegarde nécessaires ;

4. Considérant qu'en l'absence de texte particulier, il appartient en tout état de cause aux autorités titulaires du pouvoir de police générale, garantes du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine, de veiller, notamment, à ce que le droit de toute personne à ne pas être soumise à des traitements inhumains ou dégradants soit garanti ; que, lorsque la carence des autorités publiques expose des personnes à être soumises, de manière caractérisée, à un traitement inhumain ou dégradant, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 précité, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser la situation résultant de cette carence ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les requérants, de nationalité roumaine, se sont installés sans droit, ni titre en août 2017 dans des abris de fortune faits de matériaux de récupération sur une parcelle cadastrée AF n°70 dont l'Etat est propriétaire sur le territoire de la commune de Choisy-le-Roi, que par une ordonnance du 3 avril 2018 du juge des référés du tribunal de grande instance de Créteil, leur expulsion a été ordonnée, si besoin est avec le concours de la force publique, dans un délai de six mois à compter de la signification de cette ordonnance, qu'au mois de mai 2018, l'agence régionale de santé a signalé au préfet du Val-de-Marne des cas chez des enfants vivant sur ce campement en lien probable avec une absence d'accès à l'eau potable qui ont nécessité une campagne de vaccination et que l'association dénommée Collectif Romeurope 94 a sollicité à plusieurs reprises la mise en place de points d'accès à l'eau potable et de latrines en nombre suffisant sur le terrain litigieux ;

6. Considérant que les conditions de vie des occupants du campement font apparaître que la prise en compte par les autorités publiques des besoins élémentaires des intéressés, dont il n'est pas contesté qu'ils seraient au nombre de 210 personnes, dont 50 mineurs et 10 nourrissons de moins d'un an, en ce qui concerne leur hygiène et leur alimentation en eau potable est manifestement insuffisante et révèle une carence de nature à exposer ces personnes, de manière caractérisée, à des traitements inhumains ou dégradants, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; qu'en dépit de la mesure d'expulsion prononcée par le juge des référés du tribunal de grande instance de Créteil dont le délai d'exécution n'est, en tout état de cause, pas arrivé à expiration, ces circonstances de fait, constitutives en outre d'un risque pour la santé publique, révèlent en elles-mêmes une situation d'urgence caractérisée, justifiant l'intervention du juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

7. Considérant que pour faire cesser la situation résultant de cette carence, il y a lieu d'enjoindre au préfet du Val-de-Marne, en sa double qualité d'autorité de police et de représentant de l'Etat propriétaire du terrain litigieux, et au maire de la commune de Choisy-le-Roi, en sa qualité d'autorité de police, qui ne sauraient utilement se prévaloir des compétences attribuées à l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Val-de-Bièvre Seine-Amont en application de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales en matière d'assainissement et d'eau, de mettre en place à destination des occupants du campement, d'une part, des WC mobiles de type chantier en nombre suffisant et entretenus hebdomadairement dans un délai de 48 heures à compter de la libération à cet effet au sein du terrain d'un emplacement adapté et, d'autre part, des points d'alimentation en eau potable provisoires pour les besoins de la vie courante, soit par dérivation d'un ou plusieurs des points d'eau du parc interdépartemental des sports situé à proximité, soit par des dispositifs de citerne présentant toutes les garanties sanitaires nécessaires, dans un délai d'au plus quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance, et ce soit jusqu'au départ volontaire des occupants du campement dans le délai défini par le juge des référés du tribunal de grande instance de Créteil, soit passé ce délai jusqu'à leur expulsion avec le concours de la force publique ; qu'il n'y a pas lieu, en revanche, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

8. Considérant que l'aide juridictionnelle totale provisoire a été accordée aux requérants ; que par suite, leur avocat peut se prévaloir des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que les requérants soient admis définitivement à l'aide juridictionnelle et que Me Benitez, avocat des requérants, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge solidaire de l'Etat et de la commune de Choisy-le-Roi le versement à Me Benitez de la somme de 1 500 euros ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : Les requérants sont admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Val-de-Marne et au maire de la commune de Choisy-le-Roi de mettre en place à destination des occupants de la parcelle cadastrée AF n° 70 sur le territoire la commune de Choisy-le-Roi, d'une part, des WC mobiles de type chantier en nombre suffisant et entretenus hebdomadairement dans un délai de 48 heures à compter de la libération à cet effet au sein du terrain d'un emplacement adapté et, d'autre part, des points d'alimentation en eau potable provisoires pour les besoins de la vie courante, soit par dérivation d'un ou plusieurs des points d'eau du parc interdépartemental des sports situé à proximité, soit par des dispositifs de citerne présentant toutes les garanties sanitaires nécessaires, dans un délai d'au plus quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance, et ce soit jusqu'au départ volontaire des occupants du campement dans le délai défini par le juge des référés du tribunal de grande instance de Créteil, soit passé ce délai jusqu'à leur expulsion avec le concours de la force publique.

Article 3 : L'Etat et la commune de Choisy-le-Roi verseront solidairement à Me Benitez une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que les requérants soient admis définitivement à l'aide juridictionnelle et que Me Benitez renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée Mme [redacted] M [redacted] Mme [redacted] [redacted], M. [redacted], M. [redacted], Mme [redacted], Mme [redacted], M. [redacted], Mme [redacted], M. [redacted], épouse [redacted], M. [redacted], Mme [redacted], M. [redacted], Mme [redacted], M. [redacted] à la commune de Choisy-le-Roi, au préfet du Val-de-Marne et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Fait à Melun, le 17 juillet 2018.

Le juge des référés,

Le greffier,

A. Jarrige

C. Richefeu

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

C. Richefeu